

### S O M M A I R E

2

- Editorial  
Questions à nos lecteurs

3

#### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- France : droit d'auteur des journalistes et Internet (suite)
- Autriche : la Cour suprême statue sur l'Internet et le droit régissant les contrats d'auteur

4

#### CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits de l'Homme : trois arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information

5

#### UNION EUROPÉENNE

- Union européenne : entrée en vigueur de la directive concernant la protection des données à caractère personnel
- Conseil de l'Union européenne : adoption d'une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine

6

- Parlement européen : directive sur la protection juridique des services à accès conditionnel adoptée en seconde lecture
- Commission européenne : adoption d'un Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché unique

7

- Commission européenne : rapport de la DG X sur la politique audiovisuelle à venir
- Commission européenne : la DG IV discute du financement des chaînes de télévision publiques

8

#### JURISPRUDENCE

- Hongrie : affaire portée par des journalistes contre des journalistes pour violation de la réputation individuelle
- Belgique : la copie privée et le matériel informatique

9

- Irlande : "Power CD"
- Espagne : les accords de 1993 pour la retransmission des rencontres de la Ligue espagnole de football étaient illégaux

#### LÉGISLATION

- Etats-Unis : le Congrès approuve les projets de loi relatifs à Internet

10

- Irlande : loi de 1998 sur le trafic d'enfants et la pornographie infantile
- Russie : adoption d'une nouvelle loi d'autorisation

11

- Ukraine : quotas pour les films nationaux
- Espagne : approbation d'un décret sur la télévision numérique par voie terrestre

#### DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Italie : nouveau plan national de fréquences

- Allemagne : proposition concernant une Cinquième loi sur la modification de la loi sur le droit d'auteur

13

- Bosnie - Herzégovine : premières tentatives d'organisation des médias
- France : le CSA rend son avis sur le projet de réforme de l'audiovisuel public

14

- Royaume-Uni : l'organe de régulation annonce des propositions relatives à l'interopérabilité et à la liberté d'accès à la télévision numérique
- Suède : amendements à la loi sur la radio et la télévision
- Espagne : projet de loi d'amendement à la loi sur la télévision privée

15

#### NOUVELLES

- Commission européenne : accord préliminaire avec *British Interactive Broadcasting*
- France : résultats de l'audit de la bande FM
- Royaume-Uni : *L'Independent Television Commission* publie un rapport sur le contrôle du réseau *Channel 3*

16

- Pologne : le Conseil national de Radiodiffusion remet son rapport
- Roumanie : le Conseil de l'Audiovisuel s'oppose aux reportages sur un suicide
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL


Questions à nos lecteurs

Comme chaque année, IRIS va marquer une pause, il s'agit donc du dernier numéro pour 1998. En décembre, nous réviserons le concept textuel d'IRIS et à cette occasion, nous aimerions connaître les réactions de nos lecteurs à quelques " questions fondamentales " .

1. Jusqu'à présent, nous avons traité les télécommunications de manière marginale, principalement dans le cadre de la rubrique Société de l'information planétaire. Des comptes-rendus plus fournis sur ce domaine ne seraient possibles qu'au détriment d'autres thématiques, notamment en raison du nombre de pages limité d'IRIS. Souhaitez-vous plus d'informations quant au développement des télécommunications , et si oui, au détriment de quelles rubriques ?
2. Quels autres sujets souhaiteriez-vous voir traiter de manière plus approfondie ?
3. IRIS s'efforce de rendre compte de la situation dans tous les Etats membres. Y a-t-il des régions géographiques qui vous intéressent plus particulièrement et que vous souhaiteriez voir plus souvent évoquées ? Y a-t-il des domaines pour lesquels vous considérez qu'IRIS n'est pas une source primaire d'information et que nous devrions traiter dans des articles plus courts ?
4. L'un des objectifs d'IRIS est de coller autant que possible à l'actualité, tout en proposant des sources d'information " fiables " . Etes-vous satisfaits ?
5. IRIS se concentre sur la diffusion d'informations et de matériels d'information de première main, sans évaluer les contenus. Aimerez-vous qu'IRIS propose, en marge de ces comptes-rendus, des analyses et des commentaires ?
6. Le plus souvent, sous quelle forme lisez-vous IRIS : version papier ou en ligne ?

Vos réactions à ces questions, aussi nombreuses que possibles (également par e-mail : IRIS@obs.coe.int) m'intéressent au plus haut point. IRIS vous donne rendez-vous fin janvier 1999. D'ici là, je vous souhaite de passer d'excellentes fêtes de fin d'année !

Susanne Nikoltchev  
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

**Rédaction** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinateur – Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Dusan Babic, Institut du Plan des Médias, Sarajevo – Marina Benassi, *Van der Steenhoven attorneys-at-law*, Amsterdam (Pays-Bas) – Amélie Blocman, Légipresse, Paris (France) – Gabriella Cseh, *Constitutional & Legal Policy Institute*, COLPI, Budapest (Hongrie) – Bertrand Delcros, Légipresse, Paris (France) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, Bruckhaus Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Theodor D. Kravcheko, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM – Natali Helberger, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Johan H. Lans, Faculté de droit, *Stockholm School of Economics* (Suède) – Peter Marx, *Marx Van Ranst, Vermeersch & Partner*, Bruxelles (Belgique) – Marie McGonagle, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Frédéric Pinard, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Pavel V. Surkov, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



**Documentation** : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Campillo Véronique – Folca Sonya – Parsons Katherine – Pooth Stefan – Roggenbuck Katja – Stella Traductions – Temme Kerstin – Vacherat Catherine • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.



## La société de l'information planétaire

### France : droit d'auteur des journalistes et Internet (suite)

La cour d'appel de Colmar a infirmé l'ordonnance de référé rendue le 3 février 1998 par le Tribunal de grande instance de Strasbourg, au terme de laquelle les journalistes des Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA) et de la chaîne de télévision France 3 avaient obtenu la fermeture, sous astreinte, d'un site web diffusant des extraits des DNA et du journal télévisé de la chaîne au mépris des droits d'auteur des journalistes (voir IRIS 1998-2 : 5). Entretemps, un accord définissant les conditions d'exploitation des DNA en ligne était intervenu entre la société éditrice du titre et les principaux syndicats de journalistes. Ces derniers se sont donc désistés de l'instance à la suite de ce protocole de transaction.

Le litige subsistait néanmoins dans son intégralité à l'égard des journalistes de France 3, qui considéraient que ni leur contrat de travail, ni la convention collective de l'audiovisuel n'entraînaient cession des droits d'exploitation à la chaîne.

Il appartenait donc à la cour de Colmar, dans le cadre de cette procédure de référé et en vertu de l'article 807 du nouveau code de procédure civile, de rechercher si la reproduction sur Internet d'émissions de télévisions produites par France 3, constituait pour les journalistes de la chaîne un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent. La cour reprend l'argument développé par le juge des référés. L'œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration protégée par l'article L 113-7 du CPI (Code de propriété intellectuelle), et dont la propriété est celle des co-auteurs. En l'espèce, concernant les modalités de cession des droits, à défaut de stipulations contenues dans les contrats de travail liant France 3 aux journalistes, seules les dispositions de la convention collective des journalistes de 1983 étaient applicables. Or, celle-ci n'avait pu prévoir, à l'époque, la diffusion ou la reproduction sur Internet. Il n'existait donc pas, comme l'exige l'article L131-6 du CPI, de convention expresse par laquelle les journalistes auraient cédé le droit d'exploiter l'œuvre sur Internet. Dès lors, France 3 ne pouvait, comme elle l'a fait dans le protocole d'accord signé avec l'opérateur Internet, déclarer être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les émissions.

Toutefois, la cour infirme l'ordonnance de référé, car il n'apparaît pas que l'opérateur Internet se soit rendu coupable d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent. Il n'y a donc pas lieu, déclare la cour, de prononcer une interdiction de reproduction à l'encontre de la société éditrice du site web, d'autant que le contrat conclu avec France 3 est expiré depuis la fin du mois de mai, et que la chaîne a depuis mis fin à l'expérience.

Il appartient donc désormais aux demandeurs de poursuivre le débat judiciaire devant les juges du fond.

Cour d'appel de Colmar (1<sup>ère</sup> ch. A), 15 septembre 1998 S. A. SDV Plurimédia c/USJF, SNJ et autres.



Amélie Blocman  
Légipresse

### Autriche : la Cour suprême statue sur l'Internet et le droit régissant les contrats d'auteur

Mi-août, dans une procédure provisionnelle (procédure de référé), la Cour suprême a, pour la première fois, pris position sur l'exploitation des œuvres sur le World Wide Web (WWW), qu'elle a considérée du point de vue du droit de la propriété intellectuelle et artistique. A l'origine de l'affaire, il y a le contrat d'édition conclu entre un éditeur et la veuve de l'écrivain Konrad Bayer (1932-1964). En signant ce contrat, madame Bayer cédait à l'éditeur " les droits d'édition exclusifs sur l'ensemble des éditions et publications " de l'œuvre littéraire complète de son mari défunt. Le contrat précisait la liste des utilisations touchées par la cession des droits.

La demande de sanction a été déposée à l'encontre du commissaire de la biennale de Venise 1997. Ce dernier est l'éditeur du catalogue officiel de l'exposition " *die wiener gruppe* [...] ", et, selon l'ours du catalogue, responsable du contenu. Des textes de Konrad Bayer ont été reproduits dans ledit catalogue et ce, sans l'accord de l'éditeur. Le défendeur a également créé un site Internet donnant accès à ces textes (adresse : <http://www.wienergruppe.at>) et annoncé leur sortie en librairie, accompagnés d'un cédérom.

La demande de sanction déposée par l'éditeur requérant n'étant justifiée que dans la mesure où lui-même détient des droits d'utilisation sur l'œuvre, la Cour suprême s'est vu dans l'obligation d'interpréter le contrat d'édition initial et en particulier de déterminer l'étendue des droits cédés. De l'avis de la Cour, l'objet du contrat et les utilisations mentionnées dans la liste laissent supposer que la cession ne concernait que les droits d'utilisation nécessaires pour une exploitation dans le domaine de l'écrit, puisqu'à l'époque où le contrat a été signé, en 1984, les nouveaux médias Internet et cédéroms étaient peu répandus, et que l'auteur ne pouvait pas mesurer leur importance économique future. (La cour d'appel avait été d'avis que les utilisations sur le WWW et sur cédérom étaient déjà connues au moment de la signature du contrat).

Alors qu'en Allemagne la loi sur le droit d'auteur considère comme nulle la cession de droits d'utilisation relatifs à des types d'exploitation non encore répandus ainsi que les obligations qui en découlent (art. 31 par. 4), en Autriche, le droit d'auteur ne contient pas de norme expresse à ce sujet et il n'existe pas de règles actualisées régissant le contrat d'auteur. La Cour, après avoir interprété le contrat litigieux, a fait référence au droit allemand et a déclaré textuellement que l'on pouvait se demander si le droit autrichien ne devait pas considérer comme nulle la cession de droits relatifs à des utilisations encore inconnues.

Arrêt de la Cour suprême du 12 août 1998, Az 4 Ob 193/98f.



Albrecht Haller  
Université de Vienne

## Conseil de l'Europe

### Cour européenne des Droits de l'Homme : trois arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information

1. *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998 : la liberté d'expression s'étend également à la critique de certains biens de consommation, en l'espèce aux fours à micro-ondes.

En 1992, dans un article du *Journal trimestriel*, Franz Weber fit mention d'un rapport d'étude de M. Hertel consacré aux effets de la consommation d'aliments préparés au four à micro-ondes sur l'être humain. Selon le journal, les résultats de l'étude réalisée par M. Hertel prouvaient scientifiquement le danger (cancérogène) des fours à micro-ondes. Dans son éditorial, M. Weber plaidait en faveur de l'interdiction des fours à micro-ondes. Quelques extraits du rapport d'étude étaient également publiés. L'Association suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électroménagers intenta une action contre le rédacteur en chef du journal et contre M. Hertel sur le fondement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (article 3). Tandis que la demande concernant le rédacteur en chef du Journal était rejetée, le tribunal de commerce de Berne recevait celle dont il avait été saisi à l'encontre de M. Hertel, parce que le défendeur avait eu recours, sans nécessité, à des déclarations blessantes. Le tribunal fit interdiction à M. Hertel de déclarer que les aliments préparés dans des fours à micro-ondes présentaient un danger pour la santé, ainsi que d'avoir recours à l'image de la mort dans ses publications ou lors de ses allocutions publiques. Le Tribunal fédéral a par la suite confirmé l'injonction faite.

M. Hertel saisit la Commission européenne des Droits de l'Homme d'une requête, essentiellement au motif d'une violation de l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Tout comme la Commission dans son rapport du 9 avril 1997, la Cour européenne conclut à la violation de la liberté d'expression de M. Hertel par l'interdiction qui lui avait été faite par les tribunaux suisses d'avancer les déclarations précitées. Bien que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant fût prévue par la loi et qu'elle eût un but légitime (" la protection des droits d'autrui "), la Cour est d'avis que la mesure contestée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour constate qu'il existe une disproportion entre la mesure et l'agissement qu'elle entendait corriger. Selon la Cour, " l'injonction avait pour effet partiel de censurer le travail du requérant et pour effet substantiel de réduire son aptitude à soutenir publiquement des opinions qui ont leur place dans un débat public dont l'existence ne peut être niée ". Et la Cour souligne : " il importe peu que cette opinion soit minoritaire et qu'elle puisse paraître dénuée de fondement car, dans un domaine où il ne semble y avoir aucune certitude, il serait particulièrement excessif de restreindre la liberté d'expression aux seules idées généralement admises " (paragraphe 50). La Cour a conclu par six voix contre trois à la violation de l'Article 10 de la Convention européenne.

2. *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998 : une condamnation pour un encart publicitaire présentant sous un jour favorable certains actes du Maréchal Pétain est considérée comme une violation du droit à la liberté d'expression.

Le 13 juillet 1984, le journal *Le Monde* publia en pleine page un encart publicitaire portant le titre " Français, vous avez la mémoire courte ". Le texte présentait Philippe Pétain, d'abord comme soldat puis comme Chef de l'Etat français sous le régime de Vichy, sous un jour favorable. Suite à une plainte de l'Association nationale des Anciens Membres de la Résistance, des poursuites pénales furent engagées contre M. Lehideux, en qualité de président de l'Association pour la Défense de la Mémoire du Maréchal Pétain, et contre M. Isorni, en qualité d'auteur du texte. La publicité fut finalement considérée comme faisant publiquement l'apologie des crimes de collaboration avec l'ennemi, au titre des articles 23-24 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (Cour d'Appel de Paris, 26 janvier 1990). Les parties civiles obtinrent le franc symbolique de dommages et intérêts et la publication par extraits du jugement dans *Le Monde* fut ordonnée. Dans son arrêt du 16 novembre 1993, la Cour de Cassation fut d'avis que cette condamnation n'empiétait pas sur le droit à la liberté d'expression garanti par l'Article 10 de la Convention européenne.

La Cour européenne de Strasbourg, constituée en Grande Chambre (21 juges), est à présent parvenue à une autre conclusion. Bien que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression soit prévue par la loi et vise à la protection de la réputation ou des droits d'autrui et à la prévention des désordres publics et du crime, la condamnation pénale de MM. Lehideux et Isorni n'a pas été jugée " nécessaire dans une société démocratique ". Bien que la Cour reconnaisse que la publicité litigieuse présentait Philippe Pétain sous un jour totalement favorable et ne faisait mention d'aucun des crimes pour lesquels il fut condamné à mort par la Haute Cour de Justice en 1945, elle souligne également que le texte condamne expressément " les atrocités et les persécutions nazies " et " la toute-puissance et la barbarie allemandes ". Alors que la Cour considère " moralement répréhensible " l'omission, dans l'encart publicitaire, de toute référence à la responsabilité de Pétain dans la persécution et la déportation vers les camps de la mort de dizaines de milliers de juifs, elle apprécie toutefois la publicité dans son ensemble à la lumière des nombreuses circonstances de l'affaire. Se référant aux différents arrêts et jugements de la procédure nationale, au fait que les événements en question ont eu lieu il y a plus de quarante ans, et au fait que la publication en question correspond directement à l'objet de l'association qui l'a réalisée sans qu'aucune poursuite n'ait jamais été engagée contre elle pour l'exercice de cet objet, la Cour conclut à la violation de l'Article 10 par l'ingérence litigieuse dans l'exercice des droits du requérant. La Cour se réfère également à la gravité d'une condamnation pénale pour l'apologie publique des crimes de collaboration, en considérant l'existence d'autres moyens d'intervention ou de réfutation, particulièrement par le biais de solutions civiles. Prenant tout cela en compte, la Cour conclut à la nature disproportionnée de la condamnation pénale des requérants, comme telle sans nécessité dans une société démocratique. Aussi la condamnation pénale de MM. Lehideux et Isorni a-t-elle constitué une violation à l'Article 10 (quinze voix contre six). Parvenue à cette conclusion, la Cour ne considère pas qu'il y ait lieu de se prononcer sur la requête relative à l'Article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit).



3. Steel et autres c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998 : l'arrestation et la détention de protestataires pour trouble de l'ordre public et la liberté d'expression.

Dans l'affaire Steel et autres, l'arrêt de la Cour européenne concerne trois affaires différentes qui relèvent d'une question identique : l'intervention des autorités britanniques contre une action de protestation ou des manifestations organisées par des activistes de mouvements écologiques ou pacifistes. Dans ces trois affaires, les requérants ont été arrêtés et mis en détention provisoire pour " trouble de l'ordre public ". Le premier requérant, Mlle Steel prit part à une action de protestation contre une chasse à la grouse. Elle se plaça devant le fusil d'un chasseur, l'empêchant de faire feu. Le deuxième requérant, Mlle Lush, participa à une action de protestation contre la construction d'une extension autoroutière. Trois autres requérants avaient pris part à une manifestation contre la vente d'hélicoptères militaires : ils manifestèrent en distribuant des tracts et en brandissant des pancartes devant un centre de conférence. La Cour admet que, bien que l'action de protestation du premier et du second requérant constitue une entrave physique aux activités que les requérants désapprouvaient, ce comportement pouvait être considéré comme l'expression d'une opinion conforme à l'esprit de l'Article 10. En ce qui concerne ces deux affaires, l'opinion de la Cour est cependant que la détention et l'emprisonnement devaient être considérés comme " nécessaires dans une société démocratique ", dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, du règlement juridique et de l'autorité de la justice. En ce qui concerne la détention des protestataires contre les hélicoptères militaires, l'opinion de la Cour est que cette intervention n'était pas " prévue par la loi ", la distribution pacifique de tracts ne pouvant être considérée comme attentatoire à l'ordre public. La Cour ne trouve aucune indication d'un empêchement significatif de la part des requérants, ni d'une intention d'empêcher la conférence en cours, ni qu'ils aient commis aucun autre acte susceptible de pousser autrui à la violence. Par ailleurs, la Cour a estimé l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression disproportionnée par rapport aux buts de prévention des désordres publics ou de protection des droits d'autrui. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'Article 10 dans cette affaire, de même qu'à la violation de l'Article 5 paragraphe 1 de la Convention (droit à la liberté et à la sécurité).

Disponible en anglais et en français sur le site web de la CEDH à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr/eng/judgments.htm>.



EN FR

Dirk Voorhoof  
Section de Droit des Médias du Département  
des Sciences de la Communication, Université de Gand

## Union européenne

### Union européenne : entrée en vigueur de la directive concernant la protection des données à caractère personnel

Le 25 octobre 1998, la directive concernant la protection de la vie privée des individus et la libre circulation des données à caractère personnel est entrée en vigueur. La directive engage les Etats membres à mettre en œuvre des mesures juridiques, techniques et organisationnelles appropriées, afin de créer, à l'échelle de l'Union, un niveau de protection commun concernant le traitement automatisé et la sauvegarde des données dans des fichiers. Conformément à la directive, la personne doit être informée du traitement de données à caractère personnel la concernant. Dans le cas de données sensibles, son consentement explicite est requis, sous réserve d'un certain nombre d'exemptions prévues dans la directive. En fait, tout dépend de la finalité qui préside à l'utilisation de ces données. Afin de préserver la liberté d'opinion et d'information, la directive exige que les Etats membres prévoient des exemptions appropriées lorsque les données sont utilisées à des fins journalistiques, littéraires ou artistiques, en particulier dans le domaine audiovisuel.

La directive accorde certains droits aux personnes concernées : droit d'information, droit d'accès aux données et de rectification, et enfin droit de s'opposer à ce qu'elles soient utilisées et de demander des dommages-intérêts. La directive prévoit en outre l'obligation pour les utilisateurs des données de déclarer la finalité du traitement à l'un des organes de contrôle nationaux qui seront constitués. Ces organes de contrôle disposeront d'un pouvoir d'enquête et d'intervention, ainsi que d'un droit d'accès aux données à caractère personnel.

Le transfert de données à caractère personnel à des pays non membres de l'UE n'est autorisé que si elles peuvent bénéficier d'une protection adéquate dans ces pays. L'obligation faite aux Etats membres d'empêcher la transmission de données aux pays tiers dotés d'une réglementation de protection des données jugée insuffisante a déjà donné lieu à des négociations entre l'UE et les Etats-Unis, ainsi qu'à un report provisoire du blocage éventuel des données.

Jusqu'à présent, seuls la Grèce, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni et l'Italie, ont mis en œuvre la directive, du moins dans ses parties principales. Dans les autres Etats membres, à l'exception de l'Allemagne, de la France et du Luxembourg, des lois de transposition sont à l'étude.

Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation (J.O. L 281, 23.11.1995, 0031-0050). URL: <http://www.europa.eu.int/comm/dg15/en/index.htm>.



EN FR DE

Natali Helberger  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

### Conseil de l'Union européenne : adoption d'une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine

Le 24 septembre dernier, le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information. Celle-ci vient consacrer un long processus institutionnel qui avait débuté par l'adoption d'un Livre vert en 1996 (voir IRIS



1998-10 : 4). Le champ d'application de ce nouvel instrument communautaire est relativement vaste puisqu'il couvre les services audiovisuels et d'information mis à disposition du public et ce, quel que soit leur mode de diffusion. Sont toutefois exclus les services de radiodiffusion déjà couverts par la directive " télévision sans frontières " ainsi que les services de radiodiffusion sonore.

Le texte cite de manière explicite les mesures de contrôle parental comme un moyen de combattre les contenus illégaux et préjudiciables et opte pour l'auto-régulation, qui présente l'avantage d'offrir aux entreprises la faculté de s'adapter plus aisément aux rapides mutations technologiques. Le Conseil prend toutefois soin de rappeler que toute restriction ou atteinte au principe de la liberté d'expression doit être " non discriminatoire, nécessaire pour atteindre le but poursuivi et strictement proportionnée au regard des limitations qu'elle impose " et propose une approche différente selon que l'on considère les contenus illégaux ou les contenus préjudiciables. Prenant également la mesure des sensibilités nationales et locales ainsi que des diversités culturelles en matière de détermination de ces contenus, il souligne qu' " une attention toute particulière doit être accordée à l'application du principe de subsidiarité " , le caractère transnational du problème pouvant alors être résolu par l'intermédiaire d'une coordination internationale très poussée.

Le Conseil s'adresse tant aux Etats membres qu'à l'industrie, leur recommandant l'établissement de cadres nationaux d'auto-régulation et la mise en place de codes de conduite réunissant pour leur élaboration l'ensemble des acteurs concernés (utilisateurs, consommateurs, entreprises et pouvoirs publics). Il promeut, s'agissant des radiodiffuseurs, l'expérimentation, sur une base volontaire, de nouveaux moyens de protection des mineurs et d'information des téléspectateurs ainsi que, s'agissant des services en lignes, la création de structures de traitement des plaintes ayant pour objet de lutter contre les contenus illégaux, ces dernières devant répondre à un besoin de coopération tant national (avec les autorités judiciaires et policières compétentes) qu'international. Le Conseil présente ensuite des lignes directrices donnant corps à ces recommandations. Ainsi, les codes de conduite, dans leurs dispositions visant à lutter contre les contenus préjudiciables, devront prévoir des mesures telles qu'une page d'avertissement, un signal sonore ou visuel, un étiquetage descriptif et/ou une classification des contenus ou des systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs. De même l'exercice du contrôle parental devra être facilité par la fourniture de logiciels de filtrage, installés et activés soit par l'utilisateur, soit par les opérateurs de services. Enfin, et bien qu'établis sur une base volontaire, il devra être assuré que les codes de conduite soient respectés par le moyen de mesures dissuasives venant sanctionner d'éventuelles violations.

**Recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un cadre comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine. JOCE No L 270 du 7 octobre 1998 : 48-55.**

Frédéric Pinard  
Programme in Comparative Media Law and Policy

## Parlement européen : directive sur la protection juridique des services à accès conditionnel adoptée en seconde lecture

Le 8 octobre 1998, le Parlement européen a adopté, en seconde lecture, la proposition commune du Conseil tout en y apportant un amendement. En effet, le nouveau point 12a fait obligation aux Etats membres " d'interdire la mise sur le marché, que l'objectif soit d'en tirer un profit direct ou indirect, de dispositifs illicites qui permettent l'accès non autorisé à des services à accès conditionnel visant à contourner les procédés technologiques conçus pour protéger la rémunération des services entrant dans le cadre de la loi". En outre, le Parlement a réduit à trois ans le délai accordé à la Commission pour rendre son premier rapport sur la mise en œuvre de cette directive et à deux ans pour la période suivante (*voir* IRIS 1998-8 : 4, IRIS 1998-5 : 4, IRIS 1997-8 : 8).

**Décision sur la position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des services basés sur, ou constitutifs de, l'accès conditionnel (C4-0421/98-97/0198 (COD)).**



Susanne Nikoltchev  
Observatoire européen de l'audiovisuel

## Commission européenne : adoption d'un Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché unique

La Commission vient d'adopter un Livre vert en vue de s'attaquer au problème de la contrefaçon et de la piraterie dans le marché unique. Le Livre vert a pour objet, outre une harmonisation des principales définitions, d'examiner la nécessité de prendre des mesures globales contre la piraterie et la contrefaçon des produits et services protégés par le droit de la propriété industrielle et commerciale, par le droit d'auteur et les droits voisins, et *sui generis* par le droit des banques de données. Dans le domaine des services, le Livre vert cite expressément l'industrie audiovisuelle et les services en relation avec la société de l'information au titre des secteurs particulièrement touchés par la piraterie et la contrefaçon.

Le Livre prévoit quatre lignes d'action, dans le cadre desquelles des mesures pourraient être prises. L'une d'elles concerne l'application de dispositifs techniques de sécurité et d'authentification. Le Livre vert renvoie aux mesures déjà en place dans certaines branches spécifiques et évoque en particulier le domaine du droit d'auteur et l'article 6 de la directive proposée en vue d'harmoniser certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La Commission saisit l'occasion du Livre vert pour évoquer une interdiction générale de certaines activités en relation avec des dispositifs techniques interdits. Il évoque également la possibilité d'intégrer les dispositifs techniques de sécurité dans le programme de recherche et développement de la Commission, en particulier dans le domaine n° 2 du cinquième programme cadre intitulé " une société de l'information conviviale " .



Outre le soutien aux activités de surveillance du secteur privé, le Livre vert aborde les sanctions possibles et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Des mesures législatives appropriées pourraient le cas échéant compléter le Traité TRIPs sur la transposition des droits de la propriété intellectuelle. La possibilité d'aller au-delà des dispositions très générales, quant aux sanctions et remèdes, contenues dans la proposition de directive relative au droit d'auteur, est aussi envisagée, le cas échéant au moyen d'initiatives communes (horizontales).

La dernière ligne d'action concerne la coopération administrative. Des propositions ont été faites, qui portent sur l'échange d'information et la création d'une base de données, ainsi que sur des mesures communautaires pour le contrôle des transferts de marchandises douteuses et la reconnaissance mutuelle des moyens de preuves réunis dans d'autres Etats membres.

La Commission invite les milieux intéressés à participer à la consultation et à proposer des réponses aux questions soulevées dans le Livre vert.

Commission de la Communauté européenne, Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché unique, COM(98). URL: <http://www.europa.eu.int/comm/dg15/en/index.htm>.



Natali Helberger  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

## Commission européenne : rapport de la DG X sur la politique audiovisuelle à venir

Fin octobre, Monsieur Marcelino Oreja (DG X), membre de la Commission et responsable de la politique audiovisuelle, a présenté le rapport du groupe de réflexion à haut niveau qu'il préside. Sous le titre " L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne ", le groupe résume les principes directeurs et les recommandations sur la place et le rôle futurs de la Communauté.

Parmi les différentes thèses, l'une concerne les mesures de soutien en faveur de l'industrie audiovisuelle, qui ne doivent pas se limiter à un renforcement des moyens financiers mis à disposition par la Communauté. Etant donné l'importance des contenus pour les médias numériques, il convient d'accorder la plus haute importance aux domaines de la distribution et de la gestion des droits.

Vu les débats actuels sur le financement de l'audiovisuel public dans les Etats membres (lire le rapport du groupe de réflexion, chapitre IV), les explications à ce sujet ne manquent pas d'intérêt. Deux critères sont mis en avant, qui sont censés servir de base pour l'évaluation des différents systèmes existants dans les Etats membres : la proportionnalité et la transparence. Le premier implique que le financement public soit strictement réservé à l'accomplissement des missions de service public ; le second critère implique l'instauration d'une séparation des comptes dès lors que l'opérateur se lance dans des activités purement commerciales qui sortent du cadre de sa mission de service public, dans la mesure où il existe alors des sources de financement distinctes autre que les redevances.

Le rapport souligne le rôle important de l'audiovisuel public dans le champ de tension entre la préservation de l'intérêt public pour une fonction sociale des médias audiovisuel et les forces présentes sur le marché de la libre concurrence. Cela présuppose néanmoins une définition unitaire de la mission du service public de radiodiffusion. Après les publications déjà disponibles sur l'activité de la Communauté dans le domaine audiovisuel, telles que les résultats des conférences de Luxembourg sur " L'avènement de la radiodiffusion numérique ", de Birmingham intitulée " Défis et opportunité de l'ère numérique ", la communication de juillet de la Commission sur la politique future et en particulier le Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, la Commission dispose d'un nouveau document qui servira de base au débat sur ces mesures de soutien et l'évolution du cadre juridique dans ce domaine.

URL: [http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/index_en.html).

Alexander Scheuer  
Institut du Droit Européen des Médias - EMR

## Commission européenne : la DG IV discute du financement des chaînes de télévision publiques

Le 20 octobre, la DG IV et les experts en matière d'aides d'état ont discuté d'une éventuelle structure des aides d'états aux télévisions publiques. La discussion s'est concentrée sur la compatibilité du financement des télévisions publiques avec la réglementation européenne sur la concurrence. Dans une déclaration publiée par la DG IV après la réunion, le Commissaire Van Miert constate qu'une majorité des Etats membres préfère une approche au cas par cas à l'adoption de lignes directrices et qu'une large majorité semble accepter le besoin de plus de transparence dans le domaine du financement de la télévision publique.

Cette discussion fait suite à différentes plaintes déposées par des chaînes privées (cinq affaires sont toujours en cours et une affaire est en appel) auprès de la Commission au motif que les entités publiques de télédiffusion font un usage abusif du financement public. En outre, dans la récente affaire *Telecinco*, le Tribunal de première instance a confirmé que seule la Commission était compétente pour apprécier la compatibilité de l'aide étatique avec le marché commun et a fortement incité la Commission à conduire un examen diligent et impartial de la plainte en question (voir IRIS 1998-9 : 5).

Le Commissaire Van Miert a annoncé son intention d'organiser une rencontre avec les entités privées de télédiffusion pour approfondir le sujet.

Déclaration du Commissaire Van Miert du 20 octobre (DN: IP/98/916 du 21 octobre 1998).



Susanne Nikoltchev  
Observatoire européen de l'audiovisuel

National

JURISPRUDENCE

**Hongrie : affaire portée par des journalistes contre des journalistes pour violation de la réputation individuelle**

Le 11 octobre 1998, la Cour d'Appel de Budapest (Cour Métropolitaine) a rendu un arrêt dans un litige opposant des journalistes au sujet de la véracité d'un reportage télévisé réalisé par deux d'entre eux, qui avaient été publiquement mis en cause par deux de leurs collègues (auxquels s'étaient adjoints deux autres défenseurs).

L'un des programmes télévisés hebdomadaires de politique intérieure les plus populaires a pour nom " Week " et est diffusé sur TV1, chaîne du service public national. Le 20 juin 1993, les demandeurs diffusaient un reportage sur la commémoration nationale, le 23 octobre 1992, de l'anniversaire de la lutte pour l'indépendance de la Hongrie contre les troupes soviétiques qui avaient envahi le pays le 23 octobre 1956. Le reportage montrait par exemple que des groupes d'extrême droite tentèrent d'empêcher le Président de l'Etat hongrois de prononcer son allocution publique devant le Parlement hongrois.

Selon les défenseurs, le reportage sur la présence et la manifestation des groupes d'extrême droite n'avait été tourné ni sur les lieux mêmes des événements, ni au moment effectif du rassemblement.

Les demandeurs soutenaient que les allégations faites par leurs collègues travaillant également à TV1 constituaient une violation de leur réputation. Considérant l'ensemble des éléments, la Cour d'Appel statua en faveur des demandeurs en jugeant que la preuve des allégations des défenseurs n'avait pas été rapportée et qu'elles attentaient en conséquence à la réputation des demandeurs.

La Cour décida par ailleurs que les demandeurs pouvaient présenter, dans le cadre du même programme télévisé, le dispositif de l'arrêt rendu par elle au sujet du reportage concerné.

Il s'agissait de l'une des premières décisions en dernière instance de la justice hongroise, rendue par des tribunaux indépendants, dans laquelle des journalistes se voyaient intenter un procès pour des questions d'éthique professionnelle.

**Cour métropolitaine (Cour d'Appel de Budapest) 47. Pf 25 598 / 1994 / 47, arrêt du 11 octobre 1998.**



Gabriella Cseh  
Constitutional and Legal Policy Institute - COLPI

**Belgique : la copie privée et le matériel informatique**

Auvibel assure en Belgique la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles.

La société Hewlett Packard commercialise en Belgique des CD Records ou CD Writers permettant de stocker des informations sur un CD vierge (CD-recordable).

Auvibel considérait que la mise en circulation desdits appareils et supports est soumise à la rémunération pour copie privée, prévue à l'article 55 de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après dénommée "la Loi"). Selon Auvibel, en refusant de verser la rémunération due, Hewlett Packard porterait atteinte aux droits des auteurs et aux droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles. Dès lors, Auvibel demandait au Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles d'ordonner la cessation immédiate de la mise à disposition de ces appareils et supports sous peine d'astreinte.

Le Président a déclaré la demande non fondée pour les motifs suivants :

Le Président estimait que c'était à raison qu'Hewlett Packard se réfère au rapport au Roi, établi par le Ministre de la Justice, préalablement à l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif à la rémunération pour copie privée. Ce rapport explicite les motifs qui ont amené le Roi, après consultation des représentants des milieux concernés, à fixer expressément à 0 % du prix de vente la rémunération applicable aux supports et appareils informatiques utilisables notamment pour la reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles. Le rapport tenait compte de ce que ces appareils n'étaient pas utilisés de façon significative à cette fin. Même si ce matériel permet, accessoirement de copier des oeuvres sonores et audiovisuelles, il est principalement utilisé comme matériel professionnel de stockage de données.

L'argument d'Auvibel selon lequel le tarif prévu à l'arrêté royal, ne pouvait pas être appliqué par le tribunal étant donné que le Roi avait dépassé les pouvoirs qui lui étaient accordés par la Loi en exemptant de fait ces appareils et supports informatiques du droit à rémunération ne fut pas accepté par le Président. Le tribunal statuait que le tarif de 0 % ne porte nullement atteinte au principe du droit à la rémunération.

Le Président rappelait en outre l'existence d'une commission de consultation des milieux intéressés dont la création avait notamment pour but de pouvoir adapter sans retard la réglementation aux évolutions de la technique et du marché. Selon le Président, il appartient à Auvibel de saisir cette commission et de solliciter la modification du taux de rémunération légalement prévu pour ces supports et appareils afin qu'il soit adapté à la situation actuelle.

Dans l'état actuel de la législation la demande d'Auvibel n'était donc pas fondée selon le Président.

Appel a été interjeté de cette décision.

**Jugement du Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (97/6126/A), 6 novembre 1997, Auvibel S.C.R.L. contre Hewlett Packard Belgium S.A.**



Peter Marx  
Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners



### Irlande : "Power CD"

Dans une affaire récente, le tribunal de grande instance (*High Court*) irlandais a décidé que sous l'aspect des droits d'auteur, le *power CD* est à considérer comme un enregistrement. Il s'agit d'un disque compact qui, outre les pistes sonores qui le composent habituellement, contient également du texte, des images et des visuels qu'il est possible d'afficher sur un ordinateur multimédia.

Bien que la publication d'un nouveau projet de loi relatif aux droits d'auteur soit prévue en octobre 1998, ce domaine juridique tombe encore largement sous le coup de la loi de 1963 sur les droits d'auteur. La section 2 de cette loi définit essentiellement comme un "enregistrement" tout support contenant des sons et capable de les restituer automatiquement. Quant à la section 13 (1), elle permet à une personne de réaliser l'enregistrement d'une œuvre musicale sans enfreindre les droits d'auteur de l'œuvre en question, dans la mesure où certaines conditions sont remplies (entre autres, la personne doit notifier au propriétaire des droits d'auteur son intention de réaliser un tel enregistrement et doit s'acquitter auprès de lui de royalties justifiées). Enfin, la section 13 (4) précise que, tandis qu'un enregistrement se compose de mots chantés ou parlés accompagnés de musique, les droits d'auteur sur ces mots ne sont pas enfreints par le fait d'en effectuer l'enregistrement, encore une fois dans la mesure où les conditions de notification et d'acquiescement de royalties sont remplies.

Le plaignant fabrique en Irlande des *power CD* destinés au marché espagnol. Il attend du tribunal de grande instance qu'il statue sur le fait que le *power CD* constitue un enregistrement selon les termes de la loi. Le défendeur, qui est une société de collecte de droits d'auteur agissant pour le compte d'éditeurs de musique en Irlande, prétend que dans la mesure où un *power CD* contient des informations supplémentaires, il ne constitue pas un enregistrement selon la loi. Cependant, le juge a décidé que la définition légale de l'enregistrement n'excluait pas la dimension visuelle supplémentaire caractérisant les *power CD* et que cette interprétation élargie n'entraînait pas en contradiction avec les termes de la section 13. Cette décision accorde donc aux fabricants d'enregistrements une latitude plus grande de protection contre des actions en infraction aux droits d'auteur à la fois pour la musique et les contenus textuels.

Le juge a également fait remarquer que le résultat de l'affaire était important dans la mesure où un procès est également en cours en Espagne contre les fabricants irlandais, attaqués par la société de collecte de droits d'auteur compétente dans cette juridiction.

**Mandarin Records Limited v Mechanical Copyright Production Society (Ireland) Limited. Tribunal de grande instance (*High Court*), 5 octobre 1998.**

Candelaria van Strien-Reney

Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway



### Espagne : les accords de 1993 pour la retransmission des rencontres de la Ligue espagnole de football étaient illégaux

L'AN (*Audiencia Nacional*) a confirmé la décision prise en 1993 par l'autorité anti-trust espagnole (*TDC, Tribunal de Defensa de la Competencia*, tribunal de protection de la concurrence). Celle-ci établissait que les accords de retransmission télévisée des rencontres de la Ligue espagnole de football signés entre cette dernière (*LNFP, Liga Nacional de Fútbol Profesional*) et certaines entités de télédiffusion espagnoles (*TVE, Canal Plus* et la *FORTA, Federación de Organismos de RadioTelevisión Autónoma* - l'association des entités de télédiffusion régionales) étaient illégaux.

Le tribunal avait pris cette décision car l'étendue des droits d'exclusivité était trop large : ils avaient été signés pour une période trop longue (huit ans) ; en outre, ils incluaient les droits mondiaux de télédiffusion pour l'ensemble des compétitions organisées par la *LNFP*, pour l'exploitation commerciale des vidéos, pour les émissions de retransmission des points forts, etc. Le *TDC* avait également estimé illégale l'interdiction faite à la *LNFP* de céder des droits à d'autres entités de télédiffusion ainsi que l'extension de l'accord pour une autre période de cinq ans si la *FORTA, TVE* et *Canal Plus* lançaient une offre comparable à celle de toute autre entité. Le *TDC* avait infligé une amende de 147 millions de pesetas à la *LNFP* pour abus de position dominante.

La résolution adoptée par le tribunal a fait l'objet d'un appel devant la section administrative de l'AN. Les entités de télédiffusion espagnoles *Antena Tres TV* et *Telecinco*, qui avaient déposé la première plainte, ont demandé à l'AN de confirmer, sur une base provisoire, la résolution adoptée par le *TDC*, et de suspendre l'application des accords. L'*Audiencia Nacional* et le *Tribunal Supremo* (Cour Suprême) ont décidé de ne pas entériner de décision provisoire ; par conséquent, les plaignants ont dû attendre que l'AN prononce son jugement. Plus de cinq ans après, celle-ci a finalement décidé de maintenir l'avis rendu par le *TDC*. Entre-temps, les accords illégaux se sont appliqués jusqu'à leur expiration en 1998. Néanmoins, le jugement de l'AN confirme l'amende infligée à la *LNFP*, et permet à *Antena Tres TV* et à *Telecinco* de réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile. Il n'en reste pas moins que cette démarche n'aura pas lieu dans un futur proche : en effet, la *FORTA* a fait appel du jugement de l'AN auprès du *Tribunal Supremo*.

**Sentencia de la Audiencia Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 6ª, LNFP y televisiones autonómicas (TVG, Canal Sur, Televisió de Catalunya, ETB, RTVV y Telemadrid)/TDC, y Antena Tres TV y Gestevisión Telecinco, du 17 Juillet 1998.**

Alberto Pérez Gómez

Département de droit public

Université de Alcalá de Henares



## LÉGISLATION

### Etats-Unis : le Congrès approuve les projets de loi relatifs à Internet

Le mois dernier, le Congrès a voté diverses mesures visant à promouvoir le commerce électronique et à protéger les enfants dans leur utilisation d'Internet. Trois de ces projets étaient rattachés au budget fédéral, que le Président Clinton devrait signer prochainement.

La loi d'interdiction de taxation de l'Internet (*Internet Tax Freedom Act*) interdira au gouvernement fédéral et aux gouvernements locaux de mettre en place une taxation de l'accès à Internet ou sur le débit ("bit tax") ; elle prévoit également une période moratoire pendant laquelle toute autre taxe "multiple ou discriminatoire" sur les transactions électroniques est également interdite. Cependant, le texte ne prévoit pas d'interdire la taxation des revenus bruts ou nets dérivés de l'Internet pas plus que les autres taxes non basées sur le volume des transactions.

Cette loi pourvoit également à la mise en place d'un Comité consultatif provisoire sur le commerce électronique, chargé de faire des recommandations de régulation de la taxation du revenu et de la valeur ajoutée des transactions réalisées par le biais d'Internet. Les recommandations législatives devront être soumises dans un délai de 18 mois avant leur vote. Le Comité sera composé de représentants du Gouvernement fédéral, des gouvernements des Etats et locaux ainsi que de l'industrie de l'électronique et des consommateurs.

La loi de protection de l'enfance par rapport aux services en ligne (*Children's Online Protection Act*) restreignant la vente ou le transfert sur Internet de contenus considérés comme néfastes aux mineurs concerne les personnes de moins de 17 ans. Toute violation entrainera des amendes pouvant atteindre 50 000 dollars, ainsi que des peines d'emprisonnement de six mois. Cependant, le texte prévoit une protection active pour les tentatives de restriction d'accès des mineurs par le biais d'une vérification de carte de crédit, d'un compte prépayé, d'un code d'accès adulte ou d'un numéro d'identification personnel délivré aux adultes (ou de toute autre procédé que la *Federal Communications Commission*, Commission fédérale des communications, considérera comme approprié).

Le Congrès a voté une autre loi, intitulée loi de 1998 sur la protection de la vie privée des enfants par rapport aux services en ligne (*Children's Online Privacy Protection Act of 1998*), afin de protéger les enfants de moins de 16 ans des sollicitations d'informations personnelles via Internet, visant à leur faire délivrer leurs adresses, numéros de téléphone ou de sécurité sociale. Le texte exige que les sites web destinés aux enfants, comme c'est le cas de certains services de correspondance et de groupes de discussion, doivent se procurer un accord parental vérifiable avant de demander aux enfants des informations personnelles. La Commission fédérale des communications est sollicitée pour prescrire les règles correspondantes dans l'année qui suivra le vote.

Enfin, le Président a déjà ratifié la loi de mise en œuvre des traités sur le droit d'auteur élaborés au sein de l'OMPI (*WIPO Copyright Treaties Implementation Act*). Cette loi transpose les traités de 1996 signés lors de la conférence de Genève de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Entre autres dispositions, la loi rend illégales la fabrication, l'importation et la vente de produits permettant à leurs utilisateurs de contourner la protection technologique de la propriété intellectuelle sur Internet. La partie plaignante pourra choisir de demander soit une réparation réelle, soit une réparation statutaire. En outre, les contrevenants encourent des amendes et des peines d'emprisonnement.

*Internet Tax Freedom Act* [<ftp://ftp.loc.gov/pub/thomas/cp105/sr276.txt>]

*Children's Online Protection Act* [<ftp://ftp.loc.gov/pub/thomas/cp105/h3783.ih.txt>]

*Children's Online Privacy Protection Act of 1998* [<ftp://ftp.loc.gov/pub/thomas/cp105/s2326.is.txt>]

*WIPO Copyright Treaties Implementation Act* [<ftp://ftp.loc.gov/pub/thomas/cp105/h2281.ih.txt>]

L. Fredrik Cederqvist  
Communications Media Center, Faculté de droit de New York

## Irlande : loi de 1998 sur le trafic d'enfants et la pornographie infantile

L'objectif de la loi sur le trafic d'enfants et la pornographie infantile, votée il y a quelques mois, consiste à interdire le trafic et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, ainsi qu'à interdire la production, la diffusion, la gestion et la possession de contenus pornographiques impliquant des enfants.

La loi, qui concerne particulièrement Internet, s'applique aux films, vidéos, cassettes, CD-ROM et autres formes de représentation audiovisuelle, quel qu'en soit le support, qu'ils aient été produits par le biais de l'imagerie informatique ou de tout autre moyen électronique ou mécanique. L'Internet n'est pas spécifiquement mentionné, mais l'objectif de la loi reste suffisamment large pour éviter son obsolescence rapide du fait des progrès de la technologie informatique. Les notions de "pornographie infantile" et de "représentation audiovisuelle" sont définies par la loi en des termes très larges. Un enfant y est décrit comme une personne de moins de 17 ans.

La loi prévoit un certain nombre de délits : l'organisation d'un trafic ou la complicité consciente d'un trafic visant à l'exploitation sexuelle (la peine maximale est l'incarcération à vie) ; le fait de permettre l'utilisation d'un enfant à des fins de pornographie infantile (la peine maximale se compose d'une amende de 25 000 £ et/ou de 14 ans d'incarcération). Les autres délits sont, entre autres : la production, la distribution, la publication, l'importation, l'exportation et la vente de contenus pornographiques impliquant des enfants (la peine maximale se compose d'une amende dont le montant n'est pas spécifié et/ou de 14 ans d'incarcération). La possession de contenus pornographiques impliquant des enfants est également considérée comme un délit (la peine maximale se compose d'une amende de 5 000 £ et/ou de 5 ans d'incarcération).

Toutefois, bien que le problème de l'accès des enfants à la pornographie (publication de contenus pornographiques sur des sites web auxquels les enfants accèdent régulièrement) soit une réelle préoccupation, la loi ne traite pas le sujet de façon spécifique. Les propositions visant à inclure des mesures appropriées dans cette loi ou dans un prochain texte concernant les enfants, ont été rejetées. Pour les parents soucieux de ce problème, le programme "Net Nanny" est disponible et peut être chargé sur tout ordinateur personnel pour en contrôler l'accès. En outre, un rapport est attendu de la part d'un groupe de travail mis en place pour étudier les utilisations illégales et préjudiciables de l'Internet.

Entre-temps, l'*ISPCC* (*Irish Society for the Prevention of Cruelty to Children* - société irlandaise pour la prévention de la cruauté à l'encontre des enfants) a pressé les ministres des Etats membres de la Communauté européenne de faire en sorte que les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait entérinent une législation similaire, afin que l'harmonisation des lois relatives aux abus contre les enfants contribue plus efficacement à leur éradication. L'Irlande devait soulever la question à l'occasion d'une réunion des Ministres des affaires étrangères au Luxembourg début octobre. L'*ISPCC* a également précisé que les jeux informatiques obscènes et violents devraient faire l'objet d'une réglementation comparable à celle qui s'applique à la littérature et au cinéma. En effet, à l'heure actuelle, les jeux informatiques n'entrent pas de le cadre des mécanismes de contrôle prévus par les lois de censure des enregistrements cinématographiques ou vidéo.

*Child Trafficking and Pornography Act 1998*, loi de 1998 sur le trafic d'enfants et la pornographie enfantine.



Marie McGonagle  
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

## Russie : adoption d'une nouvelle loi d'autorisation

Le Parlement russe a adopté une nouvelle loi d'autorisation (" sur l'autorisation de certains types d'activités "). A compter de son entrée en vigueur, l'ensemble de la réglementation relative à l'autorisation de tout type



d'activité ultérieurement adoptée par le Parlement ou le Gouvernement devra être en conformité avec ce texte. La loi énumère les activités soumises à autorisation sur le territoire russe. Ces activités comprennent : la télédiffusion et la radiodiffusion, la radiodiffusion d'informations supplémentaires (télétext) ; la prestation de services dans le domaine du codage des informations ; la fabrication et la distribution (à l'exception du commerce de détail) de tout phonogramme et produit audiovisuel ; la présentation publique au cinéma de tout produit audiovisuel (exploitation de films).

Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

le montant maximal du droit perçu pour l'autorisation ne peut excéder l'équivalent de 10 salaires minimum mensuels (ce qui correspond fin octobre à environ 55 \$ US). La durée de l'autorisation ne peut être inférieure à 3 ans, sauf si l'auteur de la demande souhaite en réduire la durée. La demande d'autorisation doit être examinée dans les 30 jours (ou moins) suivant la présentation officielle de la demande. Les organismes attributifs de l'autorisation tiendront des registres des autorisations accordées, et ces registres seront accessibles au public. Ces mêmes organismes peuvent suspendre l'exécution de l'autorisation, en cas de violation des dispositions (modalités) préjudiciable à la santé, à la moralité ou à l'intérêt public et à la sûreté de l'Etat. L'autorisation peut être supprimée par le tribunal à la demande de l'organisme gouvernemental de contrôle. Les motifs d'annulation sont : (a) de fausses informations figurant dans la demande d'attribution de l'autorisation ; (b) la violation répétée ou grossière des modalités de l'autorisation ; (c) l'attribution de l'autorisation sur décision illégale de l'organisme d'Etat. Selon les experts russes, cette loi est indispensable à l'efficacité des affaires en Russie, car de nombreuses décisions gouvernementales d'autorisation de certains types d'activités, qui ont actuellement cours, sont contraires aux décrets fédéraux et même entre elles. La loi limite rigoureusement toute forme d'arbitraire émanant des instances gouvernementales et de leurs responsables chargés de la procédure d'autorisation. Dans l'attente de l'adoption de la loi sur la radiodiffusion, ce texte régira la procédure d'autorisation dans le domaine de la radiodiffusion en Russie

*Federalny Zakon Rossiyskoy Federatsii " O litsenzirovanii otdelnykh vidov deyatelnosti "* adopté le 16 septembre 1998. Publiée dans la " Rossiyskaya gazeta " du 3 octobre 1998.



Theodor D. Kravchenko et Pavel V. Surkov  
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – CDPMM

## Ukraine : quotas pour les films nationaux

Sur le fondement de l'article 22 de la loi " sur la cinématographie " (voir IRIS 1998-4 : 9), le Conseil des Ministres d'Ukraine a pris un décret (N°1436) qui introduit des quotas pour les films et téléfilms nationaux (ukrainiens). L'acte réglementaire emploie le terme de " temps national d'écran " qui est décrit comme le temps total de projection des films au cinéma, de même que de leur diffusion à la télévision ukrainienne par voie hertzienne, câble et satellite. Le quota de production ukrainienne, tel que le définit la loi " sur la cinématographie ", doit être d'au moins 30 pour cent.

Toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique de propriété, qui fait commerce de la présentation (exploitation publique) de films, devra fournir mensuellement des statistiques appropriées au Ministère de la Culture et des Arts. Les instances chargées du contrôle de l'exactitude des statistiques et de la remise opportune des comptes-rendus des exploitants sont le Ministère de la Culture, le Conseil national des Questions de Télédiffusion et Radiodiffusion, le Ministère de l'Economie et la Commission d'Etat sur les Statistiques. En cas de non respect des quotas, les exploitants fautifs pourront se voir retirer leurs licences de projection de films (lesquelles sont obligatoires pour ce commerce).

*Polozhennya pro natsionany ekhranny chas ta yoho vykorystannya subyektamy kinematografii ta telebachennya* (décret sur le contenu national du cinéma et de la télévision). Pris par le Conseil des Ministres d'Ukraine le 14 septembre 1998. Publié en ukrainien dans le journal *Teleradiokurier journal*, 6, 1998.



Andrei Richter  
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – CDPMM

## Espagne : approbation d'un décret sur la télévision numérique par voie terrestre

Un décret relatif au Plan technique national sur la télédiffusion numérique par voie terrestre a été approuvé afin d'établir ce type de services en Espagne. La base juridique du décret est la quarante-quatrième disposition complémentaire de la loi 66/1997 du 30 décembre 1997, qui se rapporte à l'éventualité de l'introduction de ces nouveaux services.

Selon les termes du décret, il y aura plusieurs réseaux de transmissions (que l'on nomme " multiplexes " ), chacun pouvant transporter au moins quatre services de programmation différents. Dans certains multiplexes, le décret réserve des services de programmation aux entités de télédiffusion du service public national et régional, afin de leur permettre de diffuser simultanément leurs programmes en mode analogique et numérique. Pour satisfaire à cet objectif, le plan réserve à TVE (l'entité de télédiffusion du service public national) deux services de programmation au sein d'un multiplexe numérique ; par ailleurs, il réserve deux services de programmation aux entités de télédiffusion du service public régional et un service à chacune des trois entités privées : *Antena 3 TV, Telecinco* et *Canal Plus*.

Si les entités de télédiffusion privées existantes obtiennent leurs concessions, qui devraient leur être renouvelées en 1999, elles devront commencer à fournir des services de télédiffusion numérique terrestre au plus tard deux ans après ce renouvellement.

Les services de programmation destinés à la télédiffusion numérique terrestre restant disponibles seront exploités par une ou plusieurs entités privées, qui se verront accorder une concession à l'issue d'une vente aux enchères publique. Une fois que les nouveaux concessionnaires auront commencé à fournir des services et que les entités nationales et régionales existantes cesseront de fournir des services de type analogique, les entités de télédiffusion existantes pourront être autorisées à exploiter leur propre multiplexe.

Une ordonnance ministérielle, approuvée en même temps que le décret, établit que les entités publiques de télédiffusion offrant des services de télédiffusion numérique terrestre sont responsables de la mise en conformité de leurs émissions avec la loi de 1980 sur la radio et la télévision, ainsi qu'avec la loi de 1983 sur la troisième chaîne ; quant aux entités privées, elles sont soumises à la loi de 1988 sur la télévision privée (notamment ses parties II, III et IV). Cette ordonnance prévoit également que le ou les nouveaux concessionnaires de services de télédiffusion numérique terrestre doivent diffuser des émissions non cryptées à raison de quatre heures par jour au minimum et de trente-deux heures par semaine. Le reste du temps, ils pourront diffuser des services télévisés gratuits ou payants, en fonction des conditions définies dans le cadre de leurs licences. Dans le cas où le concessionnaire diffuse des services de télévision numérique à péage, il devra utiliser des décodeurs compatibles, conformes aux dispositions espagnoles en la matière (à savoir, la loi 17/97, transposant la directive européenne 95/47, voir IRIS 1997-5 : 12).

*Disposición adicional cuadragésimo cuarta de la Ley 66/1997, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social, (Quarante-quatrième disposition additionnelle de la loi du 30 décembre, 66/1997, relative aux mesures fiscales, administratives et sociales), BOE n° 313 du 31.12.1997.*

*Real Decreto 2169/1998, de 9 de octubre, por el que se aprueba el Plan Técnico Nacional de la Televisión Digital Terrenal, (décret 2169/1998 du 9 octobre, d'approbation du Plan technique national de télévision numérique terrestre), BOE n° 248 du 16.10.1998, p. 34244-34248.*

*Orden de 9 de octubre de 1998 por la que se aprueba el Reglamento Técnico y de Prestación del Servicio de Televisión Digital Terrenal, (ordonnance ministérielle du 9 octobre 1998 d'approbation de la réglementation technique et de clarification des conditions de fourniture de services télévisuels numériques terrestres), BOE n° 248 du 16.10.1998, p. 34248-34249.*



Alberto Pérez Gómez  
Département de droit public  
Université de Alcalá de Henares

## DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### Italie : nouveau plan national de fréquences

Le 30 octobre 1998, l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (autorité indépendante de régulation des télécommunications et des médias) a publié un nouveau plan national de fréquences. Celui-ci identifie 17 réseaux nationaux, dont 11 sont réservés à la télévision nationale et 6 à la télévision locale. Ces 17 réseaux couvrent 80% du territoire national et concernent 92% de la population, en transmettant depuis 487 relais répartis dans le pays (ce qui est inférieur aux 600 existant réellement). Le principe directeur vise à rationaliser l'emplacement de ces sites : le plan réclame la construction d'un certain nombre de nouveaux sites, qui seront partagés par les entités de télédiffusion couvrant la même zone ; par ailleurs, il demande le démantèlement d'un certain nombre de sites existants afin de réduire la pollution d'origine électromagnétique. Quatre chaînes ont été réservées à la télédiffusion numérique par voie terrestre et une à la radiodiffusion sonore numérique.

La mise en œuvre de ce plan va s'étaler sur une période de 18 à 30 mois, ce qui doit faire l'objet de l'accord de l'*Autorità* dans le cadre de la régulation relative aux procédures de candidature aux licences, qui seront publiées fin novembre 1998. Le ministère italien de la communication est censé attribuer les nouvelles licences aux alentours de la fin du mois de janvier 1999. Si l'on tient compte du fait que 11 chaînes sont réservées à la télédiffusion nationale et que, selon les termes de la loi 249/97 réglementant les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications, un opérateur ne peut contrôler plus de "20% des ressources disponibles", cela implique que les opérateurs ne seront pas autorisés à posséder plus de deux chaînes nationales. Par conséquent, *Mediaset*, qui contrôle actuellement trois chaînes nationales, pourrait se trouver dans l'obligation de transférer l'une d'elles sur le satellite.

*Piano nazionale di assegnazione delle frequenze per la radiodiffusione televisiva. Relazione illustrativa, Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, 30 octobre 1998.*



Emanuela Poli  
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

### Allemagne : proposition concernant une Cinquième loi sur la modification de la loi sur le droit d'auteur

Le 7 juillet 1998, le ministère fédéral de la Justice a soumis un projet de discussion concernant une Cinquième loi sur la modification de la loi sur le droit d'auteur, qui vise à adapter la loi actuelle aux évolutions des technologies d'information et de communication. L'objet premier de la proposition est la transposition, aussi vite que possible, du traité sur le droit d'auteur (WIPO Copyright Treaty - WCT), conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WIPO Performances and Phonogram Treaty - WPPT) (voir IRIS 1997-1: 5).

L'un des points essentiels de la proposition est la conception d'un nouveau droit de transmission, le droit de l'accessibilité ("right of making available"). Ce droit englobe la mise à disposition sur appel individuel de contenus protégés sur les réseaux numériques (service à la demande). Or, il convient d'adapter l'actuelle notion de "public". Jusqu'à présent, celle-ci signifiait que l'utilisation du service par l'ensemble des destinataires devait être simultanée, ce qui laisse la qualification de l'utilisation de services à la demande incertaine au regard du droit d'auteur. La proposition stipule donc qu'il y a diffusion publique dès lors que l'œuvre "est rendue accessible ou est visible/audible simultanément par une majorité de personnes du public ou si elle est accessible à un seul de ses membres sur la base d'une offre destinée au public". L'introduction du nouveau droit de transmission implique dans le même temps une restriction du droit de diffusion, dont il diffère : la diffusion est l'accessibilité publique d'une œuvre au sein d'un programme, la transmission est l'accessibilité publique d'une œuvre en dehors d'un programme. La proposition contient également une nouvelle reconnaissance des artistes-



interprètes, renforçant les droits de la personnalité de l'artiste-interprète, et rapproche son statut juridique de celui de l'auteur. La protection juridique contre le contournement des dispositifs techniques de protection des titulaires de droits est assurée par une interdiction globale de les détourner, de les éliminer, de les détruire ou de les rendre inutilisables. Une protection contre la manipulation est également prévue en relation avec certaines données du titulaire des droits quant à l'identification de l'œuvre ou ses conditions d'exploitation. La réglementation sur la licence obligatoire pour la fabrication de supports sonores disparaît purement et simplement. Cette réglementation devait, à l'origine, lutter contre le risque de constitution de monopoles par quelques fabricants, risque qui a disparu puisque les droits afférents sont aujourd'hui gérés par des sociétés d'exploitation. On note que le projet, notamment du point de vue des négociations en cours sur la proposition de directive de l'UE, ne prévoit aucun amendement relatif aux restrictions du droit d'auteur. Il n'est par ailleurs nullement question d'une réforme des réglementations sur les rémunérations pour la reproduction légale, en particulier à usage privé. Le projet se limite aux adaptations d'ores et déjà nécessaires, qui résultent de la garantie du nouveau droit en ligne. En ce sens, le projet n'est qu'un premier pas, qui devrait être suivi d'un second au cours de la prochaine législature.

**Projet de discussion concernant une Cinquième loi sur la modification de la loi sur le droit d'auteur, publiée par le ministère fédéral de la Justice le 7 juillet 1998, projet de loi relatif aux traités WIPO sur le droit d'auteur, les présentations et les supports sonores du 15 octobre 1998.**



Claudia M. Burri  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR

## Bosnie – Herzégovine : premières tentatives d'organisation des médias

Le 1<sup>er</sup> août 1998, la Commission indépendante des médias (CIM) a officiellement débuté ses travaux. Du point de vue juridique, le Haut-Commissaire avait constitué la CIM après la décision relative à l'activité de la Commission prise en juin dernier, qui permettait ainsi de mettre en place le cadre administratif autorisant la poursuite des activités des médias en Bosnie-Herzégovine.

La CIM est créée aux fins suivantes : accorder les autorisations de radiodiffusion, mettre en place un code de conduite, recevoir les réclamations et exercer une surveillance des médias, et enfin, travailler en coopération avec les autorités locales. Ainsi que l'a déclaré le Président de la Commission, la CIM repose sur deux principes fondamentaux : le premier comprend les normes généralement admises par les médias européens, le second est matérialisé par l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par les libertés fondamentales. En d'autres termes, la CIM aura pour tâche première l'harmonisation complète des médias de Bosnie-Herzégovine avec les normes des médias européens. Ceci comprend l'aménagement d'une législation appropriée sur les médias.

Entre autres obligations, la CIM prendra en charge la gestion de la gamme de fréquences pour éviter les interférences réciproques.

La Commission transférera, aussi vite que cela s'avérera possible et réalisable, ses pouvoirs et responsabilités à une instance nationale.

**Décision du Haut-Commissaire (*High Representative*) du 10 juin 1998 ; Ordonnance de la Commission indépendante des médias (*Independent Media Commission*) ; Code d'exercice des activités de radiodiffusion de la Commission indépendante des médias, applicable à dater du 1<sup>er</sup> août 1998.**



Dusan Babic  
Institut du Plan des Médias, Sarajevo

## France : le CSA rend son avis sur le projet de réforme de l'audiovisuel public

Depuis le protocole additionnel au traité d'Amsterdam, il est beaucoup question, en Europe, de l'identité et du renforcement du service public de l'audiovisuel. Le gouvernement français prend les devants. Il devrait soumettre, avant la fin de l'année, au vote du Parlement, un projet de loi de réforme de l'audiovisuel public. L'instance de régulation de l'audiovisuel, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a déjà émis un avis sur ce texte.

La disposition sans doute la plus significative concerne le mode de financement des chaînes de télévision du service public. Il s'agit de réduire substantiellement la place consacrée à la publicité sur les écrans des sociétés nationales France 2 et France 3. Pratiquement, les messages publicitaires devraient à peu près complètement disparaître après 20h30. Il en résultera bien évidemment une perte des revenus financiers qui sera compensée par des subventions versées par l'État. Le CSA a noté, dans son avis, que la réduction des ressources publicitaires et sa compensation sous forme de dotation budgétaire risque de se traduire par une diminution des obligations faites aux chaînes publiques d'investir dans la production audiovisuelle. Il conviendrait donc, estime le CSA, de prévoir d'inclure des dotations budgétaires dans l'assiette des obligations de production des chaînes publiques.

Une autre disposition du projet de loi mérite de retenir l'attention. Il s'agit du mode de désignation des présidents des chaînes publiques. Ceux-ci, depuis 1982, sont nommés par l'instance de régulation. Il ne s'agit pas de remettre en cause ce dispositif, mais de renforcer tout de même le rôle de l'État puisqu'il faut le rappeler, dans un contexte où la télévision publique est largement concurrencée par les chaînes commerciales, l'État est l'actionnaire à cent pour cent des chaînes nationales. Le projet prévoit donc la création d'un holding regroupant France 2 et France 3, la Sept-Arte et peut-être RFO. Selon le projet de loi inspiré de la législation sur les sociétés commerciales, c'est toujours le CSA qui nommera le président du directoire du holding, mais sur avis préalable du conseil de surveillance parmi lequel les représentants de l'État seront majoritaires. Dans son avis, le CSA a émis des réserves, considérant que l'influence de l'État pourrait être trop importante.

**Avis du CSA n° 98-4 du 20 octobre 1998 sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, J.O. du 30 octobre 1998, p.16408.**



Bertrand Delcros  
Légipresse



## Royaume-Uni : l'organe de régulation annonce des propositions relatives à l'interopérabilité et à la liberté d'accès à la télévision numérique

A l'issue d'un processus de consultation, l'*ITC (Independent Television Commission)*, qui régule la télédiffusion au Royaume-Uni, a annoncé ses propositions en faveur de l'interopérabilité et de la liberté d'accès à l'ère numérique. Leur objectif consiste à permettre au public de s'assurer que les équipements de télévision numérique peuvent être utilisés pour accéder à n'importe quelle plate-forme numérique. Les propositions mettent en place un éventail de spécifications techniques convenues par avance pour l'ensemble des plates-formes numériques afin d'assurer leur interopérabilité et prévoir un mécanisme permettant leur évolution technologique. Pour les télévisions numériques intégrées, les opérateurs du câble et du satellite ne seront pas obligés de supporter des versions modulaires enfichables de leur technologie propriétaire. Cependant, si la technologie se trouve incorporée au téléviseur, celui-ci devra inclure un dispositif permettant aux systèmes concurrents de se connecter à une interface commune. L'application des dispositions entrera à la fois dans les compétences de la Commission et de l'*OFTEL (Office of Telecommunications)*.

*Independent Television Commission, "ITC Statement on Interoperability and Open Access for Digital Television"* (déclaration de l'*ITC* sur l'interopérabilité et la liberté d'accès à la télévision numérique), disponible à l'adresse [http://www.itc.org.uk/news/news\\_releases/show\\_release.asp?article\\_id=208](http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=208).



EN

Tony Prosser  
IMPS - Faculté de droit  
Université de Glasgow

## Suède : amendements à la loi sur la radio et la télévision

Avec l'entrée en vigueur de la loi de 1996 sur la radio et la télévision (*RTA*) (voir IRIS 1996-9 : 11) le 1<sup>er</sup> décembre 1996, la Suède s'est dotée d'un jeu de dispositions cohérentes lui permettant de réguler les transmissions sonores radiodiffusées et les émissions télédiffusées auprès du public suédois par le biais de moyens techniques. La *RTA* inclut des dispositions qui, auparavant, étaient réparties au sein de plusieurs lois spéciales concernant les transmissions par voie terrestre, par satellite, par câble, etc. L'ensemble de ces dispositions a rejoint la nouvelle loi avec peu de modifications substantielles.

Du fait des amendements apportés à la directive 89/552/CEE du Conseil par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, certaines modifications de la *RTA* étaient nécessaires. Le 25 juin 1998, le Parlement suédois a voté la proposition 1997/98 : 184, intitulée *Ändringar i radio- och TV-lagen m.m.*, amendement les dispositions alors en vigueur. Ces changements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, date à laquelle la télédiffusion numérique par voie terrestre aura vraisemblablement commencé.

Les modifications apportées à la *RTA* concernent essentiellement, en accord avec la directive 97/36/CE, les questions de juridiction et les événements considérés d'importance majeure pour la société. Certaines dispositions nouvelles concernant la supervision et les sanctions entreront également en vigueur. Certains amendements découlent de l'introduction de la télédiffusion numérique par voie terrestre.

La question de la loi applicable en vertu de la directive 89/552/CEE est fort complexe, et les dispositions correspondantes ont ouvert la porte à des interprétations diverses et variées. Les affaires conjointes bien connues C-34/95, C-35/95 et C-36/95 *KO v. De Agostini (Svenska Förlag AB et KO v. TV-Shop i Sverige AB)* examinent les problèmes de juridiction suédoise et les tentatives d'échapper à la loi nationale. Selon la *RTA*, la juridiction suédoise est - en règle générale - définie par le fait que l'entité de télédiffusion est domiciliée dans le pays. Les documents législatifs accompagnant la promulgation de la *RTA* établissent que le concept de domicile doit être pris dans le sens que lui donne la loi sur la procédure (*Procedural Act*). Cette disposition a été critiquée. Lors d'une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant *TV3*, la Commission suédoise de la télédiffusion a conclu que la règle de juridiction suédoise concernant les transmissions par câble entre en conflit avec l'énoncé de la directive 89/552/CEE. Dans la *RTA* désormais amendée, le concept de domicile n'est plus retenu pour établir la juridiction et il y est fait clairement état que l'établissement d'une entité de télédiffusion est - en règle générale - déterminant de la juridiction et de l'Etat membre qui en bénéficie.

La *RTA* amendée inclut également une nouvelle disposition concernant les tentatives d'échapper à la loi nationale suédoise. Celle-ci établit que si une entité de télédiffusion s'installe dans un autre Etat membre de la CE dans l'intention d'échapper à la loi nationale suédoise, et que ses activités sont essentiellement destinées au territoire suédois, l'entité sera considérée comme établie en Suède. Cette disposition fait référence au point 14 du préambule de la directive 97/36/CE. La disposition suédoise - à la différence du préambule - établit que l'entité de télédiffusion doit avoir préalablement été installée en Suède, puis ensuite dans un autre Etat membre de la CE, pour que la règle puisse s'appliquer.

*Regeringens proposition 1997/98:184 Ändringar i radio- och TV-lagen (1996:844), m.m. (proposition 1997/98 :184 du Gouvernement suédois, amendements à la loi sur la radio et la télévision (1996:844)).*



SV

Johan H. Lans  
Faculté de Droit, Ecole d'économie de Stockholm

## Espagne : projet de loi d'amendement à la loi sur la télévision privée

Un projet de loi d'amendement à la loi de 1988 sur la télévision privée vient d'être présenté au Parlement espagnol. Cet amendement permettrait aux entités de télédiffusion privées d'être cotées en bourse. Selon les dispositions actuelles de la loi sur la télévision privée, les entités de télédiffusion doivent être des sociétés à responsabilité, mais publiques, et leurs actions doivent être nominales afin que les autorités puissent savoir qui en sont les propriétaires. Or, les actions nominales ne peuvent s'échanger en bourse. Selon les termes du projet, les actions pourraient devenir anonymes. Par contre, les personnes privées ou civiles concernées devraient notifier les autorités de leur possession d'un pourcentage des actions (5%, 10%, 15%, 20% ou 25%, qui est le maximum autorisé par l'article 19 de la loi sur la télévision privée). L'adoption du projet est prévue pour la fin de l'année.

*Art. 53 del Proyecto de Ley de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social de 1988 (article 53 de la loi de 1988 relative aux mesures fiscales, administratives et sociales).*



ES

Alberto Pérez Gómez  
Département de droit public  
Université de Alcalá de Henares

## Nouvelles

### Commission européenne : accord préliminaire avec *British Interactive Broadcasting*

Le 21 octobre 1998, les participants à la joint-venture *British Interactive Broadcasting (BiB)* et la Commission européenne sont arrivés à un accord qui tient compte des préoccupations de cette dernière en matière de concurrence. *BiB* a pour objectif de proposer des services télévisuels numériques interactifs au Royaume-Uni. Les participants au projet sont : *BSkyB*, *BT*, la *Midland Bank* et *Matsushita*. Les trois points essentiels pris en compte par la Commission pour décider de l'affaire peuvent être résumés de la manière suivante :

- degré de la probabilité d'élimination de la concurrence,
- degré de la probabilité de renforcement d'une position dominante déjà établie,
- degré de la probabilité de distorsion des marchés annexes.

Afin d'éviter les problèmes qui pourraient découler de ces trois points essentiels, la Commission européenne et les parties concernées se sont mises d'accord sur un éventail de conditions et sur des amendements au plan original. Toutes ces nouvelles conditions sont modulées afin que l'accès des tiers à une infrastructure (subventionnée) soit équitable et non discriminatoire, et d'éviter la survenue de distorsions intolérables sur le marché. En outre, *BiB* est d'accord pour abandonner ses droits d'accès exclusifs au décodeur et remédier à une séparation des tâches trop rigide en interne, afin d'éviter les conflits d'intérêts pouvant survenir en son sein.

Un délai de 30 jours a été défini, au cours duquel les parties ont la possibilité de soumettre leurs opinions et commentaires à ce sujet.

URL: <http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/whatsnew.html>.



Marina Benassi  
Cabinet d'avocats Van der Steenhoven, Amsterdam

### France : résultats de l'audit de la bande FM

A la fin de l'année 1997, le ministre de la Culture et de la Communication avait souhaité que la bande FM fasse l'objet, sous la responsabilité du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), d'un réexamen complet afin de vérifier de façon objective et incontestable s'il existe des fréquences disponibles ou des moyens d'en libérer.

Une commission de suivi de l'audit, constituée par le CSA et regroupant les opérateurs et les diffuseurs, avait, dès sa mise en place au mois de mai 1997, défini les objectifs assignés à l'audit. Il s'agissait de rechercher si une planification plus rentable en termes de fréquences était possible, et d'établir la transparence quant à l'utilisation de la bande FM. De plus, l'optimisation du plan de fréquences devait, selon la commission, être étudié dans l'intérêt général, sans privilégier telle ou telle catégorie de radio, et devait concerner tant le secteur public que privé. A cet effet, le CSA a décidé qu'une première étude serait réalisée dans une région test, en l'occurrence la région Rhône-Alpes, son extension à l'ensemble du territoire dépendant des résultats obtenus. Deux sociétés, choisies après appel d'offres, ont été chargées des travaux. Ceux-ci ont débuté au mois de février cette année. Ayant pris connaissance des rapports techniques présentés par ces sociétés à l'issue de leur étude, la commission de suivi de l'audit s'est réunie le 20 octobre au CSA, afin de rendre compte des résultats de cette première phase d'étude, et présenter ses conclusions.

La commission observe que l'état des lieux dressé ne relève pas "d'anomalie" d'occupation globale du spectre. Toutefois, des "disparités de puissance, de couverture et de taux de recouvrement entre opérateurs privés et opérateurs du service public" ont été mises en évidence, ainsi qu'une importance relative de fréquences du service public non utilisées (leur nombre dans la région test est estimé à 139 selon les responsables de Radio France). La commission juge qu'une reconfiguration globale de l'ensemble du spectre, solution intéressante à première vue, paraît aujourd'hui impossible à mettre en œuvre en raison des "contraintes techniques liées à la coordination internationale et des budgets que nécessiterait sa mise en œuvre". La commission de suivi de l'audit n'a pas donc pas, au vu de ces travaux et des solutions proposées par les sociétés chargées de l'étude, jugé opportun de généraliser l'audit à l'ensemble du territoire. Toutefois, la commission souhaite approfondir sa réflexion, en concertation avec les opérateurs, les diffuseurs et le CSA. Un groupe de travail *ad hoc* devrait donc être créé à cet effet afin de poursuivre les travaux engagés.

Nombre d'opérateurs radiophoniques espéraient une mise à plat, dans la perspective de voir se dégager de nouvelles fréquences et peuvent donc regretter la "mise entre parenthèses" de cet audit. Le manque d'élasticité en matière de ressources hertziennes, phénomène aggravé par le fait que les fréquences radio grand public sont concentrées en France sur la seule bande FM, devrait cependant être atténué grâce aux perspectives ouvertes par la radio numérique.

Résultats des travaux de l'audit de la bande FM, Communiqué du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 octobre 1998.



Amélie Blocman  
Légipresse

### Royaume-Uni : L'*Independent Television Commission* publie un rapport sur le contrôle du réseau *Channel 3*

Depuis 1993, l'*ITC* publie dans son rapport annuel des informations relatives à l'aménagement et au processus de délégation de chaîne à *Channel 3*. Cette année, le rapport 1997 a été publié avant que les informations soient entièrement disponibles. Les *Networking Arrangement Reports* (rapports sur l'aménagement des chaînes) sont publiés depuis que la *Monopolies and Mergers Commission* (Commission des monopoles et des fusions) a mené en 1993 une enquête sur ces aménagements. En effet, dans ses conclusions, l'organisme prévoyait que l'*ITC* en assurerait le contrôle, l'analyse et les rapports. Le rapport concerne : les lettres d'intention, les contrats

signés (nombre, heures de programmation et droits), ainsi que les informations sur les transmissions. Les informations générales sur la programmation du réseau se trouvent dans le rapport annuel 1997 de l'ITC, qui s'intitule "Overview of Channel 3 Performance" (bilan des performances de Channel 3).

1997 Channel 3 Networking Arrangements (1997, aménagements du réseau Channel 3). URL: [http://www.itc.org.uk/documents/upl\\_88.doc](http://www.itc.org.uk/documents/upl_88.doc).



David Goldberg  
IMPS - Faculté de droit  
Université de Glasgow

### Pologne : le Conseil national de Radiodiffusion remet son rapport

En mars 1998, le Conseil National de Radiodiffusion (CNR) a remis à la Chambre basse du Parlement, au Sénat et au Président son rapport annuel d'activité portant également sur les problèmes fondamentaux que rencontre le secteur de la radiodiffusion.

La première partie du document – le rapport – comprend une information sur les décisions prises par le Conseil, la seconde – information – décrit les processus initiés par ces décisions et présente le développement du marché des médias en Pologne et ses perspectives futures.

Le rapport analyse la politique d'autorisation poursuivie par le Conseil en 1997 et l'achèvement du second processus d'autorisation. Il débat également des problèmes majeurs rencontrés par le Conseil dans son contrôle des diffuseurs. Il se concentre sur la surveillance des programmes de radio et de télévision et, avant tout, sur la couverture des événements sociaux et politiques importants (campagnes constitutionnelles et électorales, situations d'urgences).

La partie informative du rapport du CNR présente des données variées sur les médias électroniques polonais. Indépendamment d'une évaluation de l'importance et de la dynamique de ce secteur (classé quatrième en Europe en terme d'importance et de degré de transformation), elle met en lumière les résultats relatifs à la convergence des médias et à l'intégration européenne, particulièrement dans l'optique de l'harmonisation de la législation polonaise sur les médias avec celle de l'Union européenne.

La partie informative traite également de problèmes tels que les conditions d'exploitation économique des stations de radio et de télévision, le développement de la société d'information et l'avenir du numérique dans l'audiovisuel polonais.

Hanna Jedras  
Conseil national de Radiodiffusion

### Roumanie : le Conseil de l'Audiovisuel s'oppose aux reportages sur un suicide

En relation avec la diffusion de reportages sur le suicide d'une femme, le Conseil National de l'Audiovisuel a attiré l'attention sur certaines dispositions légales et recommandé expressément que celles-ci soient respectées.

Plusieurs magazines d'information avaient diffusé des images d'une scène montrant une femme qui s'immolait par le feu. La lutte de la femme contre les flammes et ses appels au secours avaient également été enregistrés. De l'avis du Conseil de l'Audiovisuel, les effets de ce genre de reportage sur le grand public pose de sérieux problèmes. En particulier, le Conseil s'est référé à la convention européenne sur la télévision transfrontière (article 7) et à la recommandation N° R (97) 19 du Comité des Ministres relative à la diffusion de scènes de violence par les médias électroniques. Il a rappelé également que les articles 1 et 2 de la loi sur les médias électroniques et l'article 1 de la décision N° 12/1997 du Conseil National de l'Audiovisuel interdisent d'attiser la violence physique, psychique ou verbale. La diffusion de telles scènes de violence à la télévision porte atteinte à la dignité humaine. Une telle démarche peut donc être sanctionnée par les organes compétents.

Mariana Stoican  
Radio Romania International

#### PUBLICATIONS

Barta, Janusz; Markiewicz Ryszard.- *Internet a prawo.* (Internet and Law).- Krakow: UNIVERSITAS, 1998.-357 s.

Randall, Vicky.- *Democratization and the media.* Ilford: Frank Cass, 1998.- 258p.-ISBN 0-7146-48949.-£29.50

Reber, Nikolaus.-*Die Beteiligung von Urhebern und ausübenden Künstlern an der Verwertung von Filmwerken in Deutschland und den USA.*-München: Verlag Beck, 1998.-XXXI, 371 S.- (Urheberrechtliche Abhandlungen, Heft 30).-ISBN 3-406-44156-4.- DM 158

*WIPO International Forum on the Exercise and Management of Copyright and Neighboring Rights in the Face of the Challenges of Digital Technology*, Sevilla, May 14 to 16, 1997.-Geneva: WIPO, 1998.- (WIPO Publications, No.756/E)- SFr 30

#### CALENDRIER

**Legal Aspects of Licensing of Mass Media and Mass Communications Organisation in Russia and the West**

Cette conférence que nous avons annoncé le mois précédent a été reportée au 19 décembre 1998  
Information & inscription :  
e-mail: arichter@galsnet.ru

**A Seventh European Video Perspective**  
3 - 5 décembre 1998  
Organisateur : Perspectives de l'Édition Vidéo Européenne  
Lieu : Strasbourg  
Information & inscription :  
Tél : +32 (0) 2 2482400  
Fax : +32 (0) 2 2482330

**Comment gérer les droits d'auteurs en toute sécurité juridique**  
16 décembre 1998  
Organisateur : EUROFORUM  
Lieu : Terrass Hôtel, Paris

Information & inscription :  
Fax : +33 (0) 1 44881499

**2nd International Congress on Electronic Media & Citizenship in Information Society**

6 - 9 janvier 1999  
Organisateur : The Finnish National Fund for Research and Development  
Lieu : Finlande  
Information & inscription :  
Tél : +358 (0) 9 440822  
Fax : +358 (0) 9 492810  
e-mail : secretariat@concreator.com